

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)**

**BURKINA FASO
Unité - Progrès – Justice**



CODE ELECTORAL & TEXTES D'APPLICATION

Août 2012

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)**

BURKINA FASO
Unité - Progrès – Justice



CODE ELECTORAL & TEXTES D'APPLICATION

Août 2012

**CODE ELECTORAL DE 2001
& TEXTES D'APPLICATION**

Avant-propos

Si nul n'est censé ignorer la loi, il n'est guère aisé souvent de reconstituer son évolution au fil des ajouts, suppressions, modifications qui s'accumulent dans le temps.

La législation burkinabè étant en évolution constante, comme en témoigne l'adoption incessante de textes législatifs et réglementaires nouveaux ou modificatifs, il est dès lors impossible de garantir qu'un texte représente l'état le plus récent de la législation en vigueur.

Afin de tenir compte de l'environnement socio-politique, le système juridique électoral burkinabè a connu sans cesse des changements depuis la zatu An VIII 020/FP/PRES du 20 février 1990 portant code électoral pour le référendum du 2 juin 1991 qui a conduit à l'adoption de la loi fondamentale consacrant la IV^e République et l'élection du Président du Faso le 1^{er} décembre 1991. Les différentes législations qui se sont succédé sont :

- ordonnance 92-18/PRES du 25 mars 1992 portant code électoral et son modificatif 92-24/PRES ;
- loi n° 04/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale ;
- loi n° 03-97/ADP du 12 février 1997 portant code électoral ;
- loi n° 021-98/AN du 7 mai 1998 portant code électoral, modifiée par la loi n° 033-99/AN du 23 décembre 1999, et par la loi n° 04-2000/AN du 18 avril 2000 ; et enfin
- loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral.

Depuis son adoption en juillet 2001, la loi n° 014-2001/AN a subi de multiples modifications, sept (7) au total en une décennie. Le code électoral, qui compte 267 articles, a vu ainsi plusieurs de ses dispositions soit être modifiées, soit être abrogées. Des articles qui avaient été abrogés ont été réintroduits avec de nouvelles dispositions. Les modifications ont été opérées par les lois suivantes :

- loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 ;
- loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 ;
- loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 ;
- loi n° 002-2006/AN du 27 février 2006 ;
- loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 ;
- loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 ;
- loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012.

La loi n° 014-2001 du 03 juillet 2001, source du code électoral en vigueur et ses sept (7) modificatifs successifs constituent sept (7) documents distincts. Cela rend difficile leur consultation et constitue une source d'erreurs.

C'est donc un impératif pour la Commission électorale nationale indépendante (CENI), organe chargé de l'organisation et de la supervision des opérations électorales et référendaires, de disposer d'un code électoral consolidé représentant l'état du droit positif. Il est également important pour la CENI, de mettre à la disposition de ses démembrés, de tous les acteurs socio-politiques et des juridictions compétentes en matière de contentieux électoral, un même document, clair et fiable régissant les élections au Burkina Faso.

Le présent document opère non seulement une mise à jour en intégrant les différentes modifications dans la loi originelle afin d'avoir un seul document portant code électoral, mais aussi contient, en notes de bas de pages, une abondante référence à la jurisprudence burkinabè en matière de contentieux électoral. Enfin, le document est accompagné de quelques textes réglementaires pris en application des dispositions du code électoral.

Le présent document a pour objectif d'améliorer la transparence, l'accessibilité et l'intelligibilité du code électoral. Il constitue le témoignage d'une gouvernance électorale en constante évolution, en quête de consensus et de légitimité procédurale. La CENI est fière de contribuer à cette dynamique.

Je remercie le Dr. Jérôme BOUGOUMA qui a accompagné la CENI dans cette démarche et le Pr. Augustin LOADA qui a mis à jour le présent document. Le code électoral sous sa forme actuelle est une publication de la CENI.

Me Barthélémy KERE
Président de la CENI

Principales abréviations

Adm.	: Administratif
al.	: Alinéa
AN	: Assemblée nationale
Art.	: Article
CC	: Conseil Constitutionnel
CE	: Conseil d'Etat
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CECI	: Commission électorale communale indépendante
CEDI	: Commission électorale départementale indépendante
CEIA	: Commission électorale indépendante d'arrondissement
CENI	: Commission électorale nationale indépendante
CEPI	: Commission électorale provinciale indépendante
Cf.	: Confère
Ch.	: Chambre
CS	: Cour suprême
CSC	: Conseil supérieur de la communication
etc.	: Et cetera
Ibid	: Ibidem
J.O.BF.	: Journal officiel du Burkina Faso
J.O.RHV.	: Journal officiel de la République de Haute-Volta
n°	: Numéro
p.	: Page
pp.	: Pages
ss	: suivants
T.	: Tome
Trib.	: Tribunal
Vol.	: Volume

Sommaire

Loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modifications	3
Décret n° 91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et des démembrements candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales ; rectifié par le décret 92-85/MFPMA du 24 avril 1992.....	80
Décret n°94-308/PRES/MAT du 2 août 1994, portant modalités d'application de l'article 27 de la loi n°4 et de l'article 16 de la loi n°7-93/ADP du 12 mai 1993, relatif aux conditions d'éligibilité aux Conseils de provinces ou de communes (J.O. n°33-1994).....	81
Décret n° 2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin.....	83
Décret n° 2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales.	85

CODE ELECTORAL

- Loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral (promulguée par décret n° 2001-386/PRES du 02 août 2001, *J.O.BF. n° 2 spécial du 16 août 2001*) ; modifiée par : la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 (promulguée par décret n° 2002-030/PRES du 05 février 2002, *J.O.BF. du 07 février 2002, p. 209*) ; par la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 (promulguée par décret n° 2004-211/PRES du 27 mai 2004, *J.O.BF. du 27 mai 2004, p. 691*) ; par la loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 (promulguée par décret n° 2005-355/PRES du 29 juin 2005, *J.O.BF. n° 27 du 07 juillet 2005, p. 910*) ; par la loi n° 002-2006/AN du 27 février 2006 (promulguée par décret n° 2006-094/PRES du 07 mars 2006, *J.O.BF. spécial n° 1 du 09 mars 2006, p. 4*) ; par la loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 (promulguée par le décret n° 2009-395/PRES du 03 juin 2009, *J.O.BF. du 16 juillet 2009, p. 4462*), par la loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 (promulguée par le décret n° 2010-066/PRES du 23 février 2010, *J.O.BF. du 18 mars 2010, p. 5903*) et par la loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 (promulguée par le décret n° 2012-386/PRES du 14 mai 2012, *J.O.BF. spécial n°07 du 25 juillet 2012, p.2*).

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	5
CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ET DE SES DEMEMBREMENTS	5
Section 1 : De la création	5
Section 2 : De la composition	5
Section 3 : Des attributions.....	8
Section 4 : Du fonctionnement.....	10
Section 5 : Des démembrements de la Commission électorale nationale indépendante	10
Section 6 : Dispositions diverses.....	13
CHAPITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (ONEL)	15
CHAPITRE III : DU CORPS ELECTORAL	15
CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES	16
Section 1 : Des conditions d'inscription sur les listes électorales.....	16
Section 2 : De l'établissement et de la révision des listes électorales	17
Section 3 : De l'inscription en dehors des périodes de révision	20
Section 4 : Du contrôle des inscriptions sur les listes électorales	21
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	22
CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE.....	23
CHAPITRE VII : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS	30
CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES	32

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION	
DU PRESIDENT DU FASO	36
CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES	36
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
ET D'INELIGIBILITE	40
CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	40
CHAPITRE IV : DES OPERATIONS ELECTORALES.....	42
CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX	43
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES	
DEPUTES A L'ASSEMBLE NATIONALE	44
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	44
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET	
D'INELIGIBILITE	46
CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES.....	47
CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	49
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	53
CHAPITRE VI : DES OPERATIONS ELECTORALES.....	54
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX.....	54
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION	
DES CONSEILLERS REGIONAUX	56
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	56
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE	
ET DES INCOMPATIBILITES	57
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	58
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES	
OPERATIONS DE VOTE	59
CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET	
DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL.....	59
CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES ..	60
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES	
CONSEILLERS MUNICIPAUX	61
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	61
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INCAPACITE	
ET DES INCOMPATIBILITES	63
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	66
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES	
OPERATIONS DE VOTE	69
CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA	
PROCLAMATION DES RESULTATS	69
CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS	69
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS	
MUNICIPALES	72
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	76
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	76

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.]

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

Section 1 : De la création

Article 2. Il est créé une Commission électorale nationale indépendante en abrégé CENI, régie par les dispositions de la présente loi.

Article 3. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions :

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national ; pour ces opérations, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;
- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.]

Article 4. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est responsable de la gestion des fonds qui lui sont alloués pour l'accomplissement de ses missions. Le contrôle des comptes financiers de la CENI relève de la Cour des comptes.]

Section 2 : De la composition

Article 5. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- cinq personnalités représentant les organisations de la société civile à raison de :

- trois représentants des communautés religieuses ;
- un représentant des autorités coutumières ;
- un représentant des associations de défense des droits humains.

Pour les formalités de désignation ou de remplacement de ces personnalités, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques].

Article 6. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par un décret pris en Conseil des ministres.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.]

Article 7. [*Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.* Ne peuvent être membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ni de ses démembrements :

- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes condamnées pour délit, exception faite des délits d'imprudance ;
- les personnes qui sont en état de contumace ;
- les personnes condamnées pour fraude électorale.]

Article 8. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit heures.

Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Cette disposition s'applique à tous les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 9. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut faire appel à toutes compétences qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions. Les personnes ainsi appelées ne sont pas membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 10. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres du bureau sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition sur une base paritaire.]

Article 11. Les membres du bureau de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans et de soixante-dix ans au plus.

Ils ne doivent être membres dirigeants d'aucune formation politique, et doivent renoncer à tout mandat électif pendant leur mandat.

Article 12. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Le président est élu à la majorité absolue¹ au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents élus de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Les rapporteurs sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).]

Article 13. A l'exception du président et des vice-présidents de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, les autres membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

¹ Sur la notion de majorité absolue, voir notamment CS. Ch. Adm., arrêt n° 01/2001 du 09 janvier 2001, aff. SANOU A. c/ MOUKORO I., préfet de Bobo-Dioulasso et KOUSSOUBE B. C. ; et CS. Ch. réunies, arrêt du 25 janvier 2001, aff. KOUSSOUBE B. C. c/ SANOU A.

Section 3 : Des attributions

Article 14. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes d'électeurs ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;

- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs² et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;
- 2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :
- de la sécurité des scrutins ;
 - de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
 - de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement;
 - du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
 - du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
 - de la proclamation des résultats provisoires ;
 - de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques ;
- 3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

4) La Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.]

Article 15. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est dotée d'une administration permanente dirigée par un secrétaire général et placée sous l'autorité du président de l'institution.

Le secrétaire général, choisi parmi les personnels occupant les emplois de la catégorie A de l'Administration du territoire, est nommé par décret pris

² Relativement à une demande en annulation d'une décision implicite de refus de la CENI d'accréditer des observateurs indépendants pour des élections, voir Trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n° 070 du 17 novembre 2005 ; et CE. Ch. du contentieux, arrêt n° 15/2007-2008 du 30 novembre 2007, aff. MBDHP c/ CENI.

en Conseil des ministres sur proposition du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Il ne doit être, ni membre dirigeant d'un parti politique, ni éligible durant son mandat.

Le comptable de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est nommé par le ministre chargé des Finances.

Section 4 : Du fonctionnement

Article 16. L'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) seront précisés par arrêté de son président, après délibération de ses membres.³

Section 5 : Des démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

Article 17. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale nationale indépendante d'arrondissement (CEIA) ;

Hors du territoire national, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans les ambassades et consulats généraux du Burkina Faso.]

Paragraphe 1 : De la Commission électorale régionale indépendante (CERI)⁴

Article 18. *Supprimé*

Article 19. *Supprimé*

Article 20. *Supprimé*

³ Voir l'arrêté n° 2006-010 CENI/APM du 16 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

⁴ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

Article 21. Supprimé⁵

Paragraphe 2 : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI)

Article 22. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- deux personnalités représentant les organisations de la société civile.

Elles doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la province et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.

Elles ne sont pas éligibles pendant leur mandat.]

Article 23. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) est dirigée par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les postes de vice-président et de rapporteur sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice-président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).]

Paragraphe 3 : De la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA)
(Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.)

⁵ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002.

Article 24. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) reflètent dans la mesure du possible, la composition de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).]

Article 25. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres. Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Les présidents de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Après leur désignation par les composantes de la CENI, les membres des démembrements sont nommés par arrêté du Président de la CENI.

Les postes de vice-présidents et de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice-président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par délégation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).]

Article 26. Supprimé (*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.*)

Article 27. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Les Commissions communales et d'arrondissements se réunissent sur convocation de leurs présidents.]

Article 28. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* L'organisation du travail au sein de la Commission communale ou d'arrondissement est faite par note de son président, après délibération de la commission.]

Section 6 : Dispositions diverses

Article 29. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1. Le statut des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et des personnels techniques et administratifs est défini par décret⁶ pris en Conseil des ministres.

Les rémunérations et autres traitements du président, des vice-présidents, des rapporteurs et des autres membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements sont fixés par décret⁷ pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.]

Article 30. Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont pris en charge selon les modalités conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 31. Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut réquisitionner les membres de ladite commission pour nécessité de service.⁸ Le membre réquisitionné conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

Article 32. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent devant les juridictions compétentes le serment suivant : «Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et

⁶ Voir le décret n° 2008-923/PRES/PM/MATD/MFPRE/MEF du 31 décembre 2008 portant statut des membres de la Commission électorale nationale indépendante et des personnels techniques et administratifs.

⁷ Voir le décret n° 2002-080/PRES/PM/MEF/MATD du 19 février 2002 portant fixation de la rémunération et des indemnités servies aux membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI), à ceux de ses démembrements et à son personnel administratif.

⁸ « Cette disposition ne donne pas de prérogatives nouvelles au Président de la CENI pour s'affranchir du respect des art. 22 et 24 d'une part et de l'art. 32 sur la prestation de serment des membres de la CENI et de ses démembrements d'autre part... Il ne faut pas confondre réquisition de membres à l'égard de leurs employeurs et désignation des membres par leurs partis ou formations politiques et société civile... » (CC. Décision n° 2006-001/CC/EM du 02/02/2006 portant annulation de l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la CENI).

en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme les tâches liées à mes fonctions ».

Les membres de la CENI entrent en fonction dès la prestation de serment qui doit intervenir au plus tard sept jours après leur nomination.

Les membres des démembrements sont mis en activité par arrêté du président de la CENI.]

Article 33. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements jouissent de l'immunité de juridiction pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les actes commis et les propos tenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, cette immunité ne saurait couvrir les infractions définies par le code électoral et le code pénal.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la protection physique des membres de la commission et de ses démembrements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est l'ordonnateur du budget de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) relève de la Cour des comptes.

Article 34. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.⁹

⁹ Voir CC. Décision n° 2006-001/CC/EM du 02/02/2006 portant annulation pour défaut de base légale de l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la CENI. A l'appui de sa décision, le Conseil constitutionnel avait jugé que le mandat des membres des démembrements de la CENI avait pris fin le 25 novembre 2005 après la proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président du Faso du 23 novembre 2005. Par conséquent, ils ne pouvaient être commis que par la loi pour organiser une nouvelle élection. Prenant acte de cette décision du Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 002-2006/AN du 27 février 2006 modifiant le code électoral en ses art. 34 et 265. Cette loi permet désormais aux anciens démembrements de la CENI de poursuivre leurs activités lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois (art. 34, al. 2). En outre, en vue du scrutin municipal du 23 avril 2006, la loi modificative a prorogé pour compter du 25 novembre 2005 jusqu'à la proclamation des résultats définitifs desdites élections municipales, le mandat des démembrements qui avaient été mis en place pour l'organisation du scrutin présidentiel du 13 novembre 2005.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, le mandat des membres desdites commissions est prorogé jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.]

CHAPITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (ONEL)

Section 1 : Création¹⁰

Article 35. *Supprimé*

Section 2 : Composition¹¹

Article 36. *Supprimé*

Section 3 : Attributions¹²

Article 37. *Supprimé*

Section 4 : Fonctionnement

Article 38. *Supprimé¹³*

Article 39. *Supprimé¹⁴*

Article 40. *Supprimé¹⁵*

Article 41. *Supprimé¹⁶*

CHAPITRE III : DU CORPS ELECTORAL

Article 42. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Le corps électoral se compose de tous les burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civiques

¹⁰ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

¹¹ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002.

¹² Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

¹³ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002.

¹⁴ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

¹⁵ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002.

¹⁶ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.]

Article 43. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1. Sont aussi électeurs :

1) pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :

- les étrangers naturalisés ;

- les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;

2) pour les élections locales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.]

Article 44. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1) les individus condamnés pour crime ;¹⁷

2) ceux qui sont en état de contumace ;

3) les incapables majeurs ;

4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

Section 1 : Des conditions d'inscription sur les listes électorales

Article 45. Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabè répondant aux conditions fixées par le présent code électoral.

Article 46. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales pour le même scrutin, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Les candidats à deux élections couplées peuvent être transférés, sur requête adressée au président de la CENI, au plus tard sept jours après la validation des candidatures, dans les bureaux de vote de leur choix.]

¹⁷ Une plainte ne saurait être assimilée à une condamnation, et lorsque les requérants n'apportent aucune preuve de condamnation et ne soulèvent aucun autre cas d'éligibilité contre le défendeur, leur requête doit être non fondée. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 38/95 du 20 janvier 1995, aff. ODP/MT (Ouagadougou) c/ MAT.

Article 47. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, arrondissement, commune rurale, commune urbaine, pour chaque province ainsi que pour chaque ambassade ou consulat général du Burkina Faso.

La liste électorale de la commune urbaine ou d'arrondissement est constituée des listes électorales des secteurs et/ou des listes électorales des villages.

La liste électorale de la commune rurale est constituée des listes électorales des villages et des secteurs.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales ainsi que de celles des burkinabè résidant à l'étranger.]

Article 48. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Sont inscrits sur les listes électorales :

- tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;¹⁸
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession ;
- les Burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'ambassade ou au consulat général dans le pays de leur résidence.]

Article 49. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.]

Section 2 : De l'établissement et de la révision des listes électorales

Article 50. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

¹⁸ Sur la base de cette disposition le requérant devait apporter la preuve que les étudiants qu'il incrimine ne remplissaient pas les conditions légales. N'ayant même pas apporté un commencement de preuve en ce sens il ne peut être déclaré fondé en ce moyen. Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.).

L'établissement des listes électorales par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) se fait sur la base d'un recensement électoral biométrique comprenant notamment la photographie et l'empreinte digitale de l'électeur.

Le recensement électoral biométrique en vue de la constitution du fichier électoral biométrique initial fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Les listes électorales biométriques sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Toutefois, la révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.]

Article 51. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* En cas de révisions exceptionnelles par décret, les listes électorales sont dressées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrés assistés d'un représentant de chaque parti ou formation politique légalement constitué et localement représenté et d'un représentant de l'autorité administrative locale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.]

Article 52. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance, Carte nationale d'identité burkinabé (CNIB).

Pour les Burkinabè résidant à l'étranger, ils doivent être immatriculés à l'ambassade ou au consulat général et présenter la carte consulaire.]

Article 53. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

La commission électorale nationale indépendante délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur biométrique dont le contenu est fixé par arrêté du président après délibération de la CENI.]

Article 54. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. Les listes des communes sont déposées auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA).

Les listes électorales sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret¹⁹.]

Article 55. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la Commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Notification écrite leur est faite de la décision de la Commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.]

Article 56. [Loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 – Art. 1. Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant le président de la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formé sur simple déclaration et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.]

La décision de l'autorité électorale saisie peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours.²⁰ Le tribunal statue dans un délai n'excédant pas dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai n'excédant pas

¹⁹ Voir le décret n° 2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales.

²⁰ Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la saisine d'une juridiction incompétente proroge le délai de recours contentieux. Cette prorogation est en effet conservatrice de délai. Le délai interrompu reprendra son cours pour toute sa durée, pour compter du jour de la décision d'incompétence. En l'espèce, le tribunal administratif, saisi d'une requête en annulation d'une décision de refus de la CENI de réceptionner des dossiers de candidature, s'était déclaré incompétent sur le fondement de l'art. 12 de la loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui. Voir CE. Ch. du contentieux, arrêt n° 09/2005-2006 du 17 mars 2006, aff. ADF/RDA c/ CENI.

soixante-douze heures dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.
En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article 57.

La décision du tribunal est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation conformément aux textes en vigueur.

Article 58. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 48 et 51 sont publiées puis conservées dans les archives de la commune, de l'ambassade ou du consulat général. Tout électeur peut en prendre connaissance. Les listes communales sont portées sur la liste provinciale. Les listes provinciales et les listes des ambassades et des consulats généraux sont communiquées au fichier national des électeurs.]

Section 3 : De l'inscription en dehors des périodes de révision

Article 59. . [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- 1) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;
- 2) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte du statut qui les y avait empêchées ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;
- 3) les Burkinabè immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire, dans leur circonscription d'origine au moins quinze jours avant le scrutin ;
- 4) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

La CENI fixe les lieux où les citoyens visés dans le présent article peuvent se faire recenser.]

Article 60. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Les demandes d’inscription visées à l’article 59 ci-dessus sont faites verbalement ou par écrit devant le président de la commission électorale compétente. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles sont recevables jusqu’au quinzième jour avant celui du scrutin.]

Article 61. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Les demandes sont examinées par le président de la commission électorale compétente dans leur ordre d’arrivée, sans délai et, au plus tard quinze jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.]

Article 62. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Si l’examen conclut à l’inscription de l’électeur sur la liste électorale, les décisions du bureau de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la commission électorale nationale indépendante. La commission électorale nationale indépendante procède à l’inscription desdits électeurs et dresse les listes électorales complémentaires qui sont affichées au moins cinq jours avant celui du scrutin.]

Article 63. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Le président de la commission électorale compétente, directement saisi, a compétence pour statuer quinze jours au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d’une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l’article 55 ci-dessus. Ces demandes d’inscription tardives sont accompagnées de justifications nécessaires.]

Article 64. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Les décisions du bureau de la commission électorale compétente peuvent faire l’objet d’un recours conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus.]

Section 4 : Du contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article 65. Le haut-commissaire reçoit délégation du président de la CENI pour tenir une liste provinciale, et le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) tient un fichier électoral national en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article 66. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription ; sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article 67. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la commune ou de l'arrondissement et de l'ambassade ou du consulat général. Notification est faite à toutes les parties intéressées.]

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 68. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales, candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.²¹

Les agents relevant du code du travail candidats à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.]

Article 69. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Dans chaque commune le maire désigne par arrêté, les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité

²¹ Voir les textes suivants :

- décret n° 91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et des démembrés candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales ; rectifié en son art. 1 par le décret n° 92-085/MFPMA du 24 avril 1992 ;
- décret n° 2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin.

publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.]

Article 70. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessous.]

Article 71. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des partis ou formations politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

Article 71 bis :

Le Conseil supérieur de la communication fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, parti politique ou regroupement de partis politiques, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats, partis politiques ou regroupements de partis politiques d'intervenir.]

Article 71 ter :

Le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des organes de la presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.]

Article 71 quater :

Le recours contre les actes du Conseil supérieur de la communication est exercé devant le Conseil d'Etat.]

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 72. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Il est créé dans chaque secteur de chaque commune et dans chaque village, des bureaux

de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire.]

Article 73. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

La liste des bureaux de vote, arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sur proposition des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), est publiée trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat ou par voie d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.]

Article 74. Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures, ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 75. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Il est institué pour chaque consultation électorale un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Ce bulletin est établi par province pour les élections législatives et par commune ou arrondissement pour les élections municipales.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat et peut comporter les signes énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

L'ordre dans lequel les emblèmes ou photos des candidats sont disposés sur le bulletin unique fait l'objet d'un tirage au sort par la CENI ou ses démembrés selon les modalités définies par la CENI.]

Article 76. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1. Chaque bulletin unique est paraphé au fur et à mesure du déroulement des opérations de vote, avant que l'électeur n'exprime son choix, conjointement par le président et un membre du bureau de vote, désigné séance tenante avant le début du scrutin par tirage au sort.

En cas d'empêchement du membre désigné, le bureau procède à son remplacement et mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé poursuit le paraphe jusqu'à la fin du scrutin.]

Article 77. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale. Ils exercent leur droit de vote dans les communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission. Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.²²

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le parti ou la formation politique qu'ils représentent, au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au président de la Commission électorale communale indépendante, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.]

Article 78. Chaque candidat a accès librement à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.²³ Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

²² A la lumière de ces dispositions et de celles de l'art. 78, le candidat au scrutin qui conteste la régularité des opérations électorales doit faire la preuve de ses allégations dans les procès-verbaux des bureaux de vote. Aucune mention n'ayant été portée dans lesdits procès-verbaux, le requérant restant dans le vague ne peut être reçu dans ce moyen. Voir CC. Décision n° 2007-019/CC/EL du 26/05/2007 (PDS et BARRY A. Y. c/ LY B.).

En violation de l'art. 77, des représentants régulièrement accrédités ont été empêché d'exercer leur droit de contrôle dans des bureaux de vote... La pièce (une puce faisant état des déclarations et de vives altercations entre villageois relativement au vote) utilisée comme preuve par les requérants pour asseoir leur grief a été dressée par un candidat aux élections qui était en compétition avec le mis en cause lui-même candidat. Il se pose dans ces conditions la question de l'objectivité et la réalité des faits rapportés qui n'ont pas par ailleurs été constatés par une personne digne de foi étrangère au processus. Il convient dans ces circonstances d'écarter cet élément de preuve comme étant non fondé. Voir CC. Décision n° 2007-025/CC/EL du 26/05/2007 (SANOU J-M, BATIO B., KONE A., OUEDRAOGO F. N. et KOUSSOUBE C. c/ CENI et CEPI du Houet).

²³ Même si ces dispositions leur confèrent des droits, les candidats ne peuvent voter que dans le bureau indiqué sur leur carte d'électeur. En effet, en dehors des personnes visées aux art. 77,

Article 79. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Le bureau de vote est composé de :

- quatre personnes dont un président, deux assesseurs et un secrétaire pour les élections non couplées ;
- cinq personnes dont un président, deux assesseurs et deux secrétaires pour les élections couplées.

Elles sont choisies parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des établissements, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Elles sont désignées par la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).]

Article 80. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau où ils ont été nommés.

Le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits, pour que mention de cette nomination y soit portée.]

Article 81. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire ainsi que les agents de sécurité affectés aux bureaux de vote, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale, ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote²⁴

80, 81 et 82 du code électoral, nul autre électeur ne peut effectuer le vote en dehors du bureau de vote indiqué sur sa carte d'électeur. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 12/2005-2006 du 10 mai 2006, aff. OUEDRAOGO A. c/ CEDI de Tikaré, OUEDRAOGO G. A. et autres.

²⁴ L'omission de porter sur la liste électorale la mention faite dans le procès-verbal du bureau de vote peut justifier le dépassement du nombre de votant par rapport au nombre d'inscrits dans

où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau, pour le décompte des électeurs inscrits par le Conseil Constitutionnel ou le Conseil d'Etat.]

Article 82. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*]

Dans les mêmes conditions les délégués du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, les membres de la CENI et son personnel en mission ainsi que les observateurs agréés, régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent leurs missions.]

Article 83. Le président du bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. En concertation avec les membres du bureau de vote, il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre, toute mesure pour éviter les encombrements. Il peut requérir les forces de l'ordre.

Il peut procéder à des expulsions en cas de trouble de l'ordre public. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 77. Mention de l'expulsion et du motif en est faite au procès-verbal.

Article 84. Hormis les personnes autorisées par le code électoral, nul ne peut prendre place dans un bureau de vote.

Le président du bureau de vote sur sa propre initiative, à la demande de tout candidat fait cesser toute inobservation de la disposition de l'alinéa ci-dessus.

Article 85. Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire, en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

ledit bureau. Mais en corrigeant l'irrégularité tirée du défaut de la 2^{ème} mention, le nombre de votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont identiques, ce qui n'entraîne aucune conséquence sur les résultats du scrutin. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 32/06 du 03 mai 2006, SANOGO B. et UPR c/ CEDI de Bobo-Dioulasso. Voir aussi l'arrêt confirmatif CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 19/2005-2006 du 13 mai 2006.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autre objet que de l'élection qui lui est attribuée.

Toute discussion et toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Article 86. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Le décret de convocation des électeurs précise les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.]

Article 87. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour chaque scrutin.]

Article 88. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents, que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée et scellée.

L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser le bulletin de vote passer. Le scrutin est secret.

Article 89. L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote.

Article 90. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.

Pour voter, l'électeur doit disposer de sa carte d'électeur²⁵.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile.

²⁵ La carte d'électeur est la pièce maîtresse que doit présenter tout citoyen qui entend effectuer le vote... Elle ne peut être suppléée par aucun autre document. En effet, au regard des dispositions de l'art. 53 du code électoral, l'unique document que la CENI est tenue de délivrer à l'électeur lors de l'établissement des listes électorales est la carte d'électeur biométrique, laquelle comprend tous les éléments d'information permettant d'identifier l'électeur. La déclaration de perte de carte d'électeur ne saurait constituer un titre conférant le droit de voter au sens de l'art. 90 du code électoral, même si un avis émanant d'une autorité légitime a permis de passer outre cette disposition de la loi électorale... Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 12/2005-2006 du 10 mai 2006, aff. OUEDRAOGO A. c/ CEDI de Tikaré, OUEDRAOGO G. A. et autres.

Il prend le bulletin de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir, exprime son choix conformément aux modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et plie le bulletin de manière à pouvoir l'introduire dans l'urne.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin.

Le président le constate, sans toucher au bulletin, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations autres que le choix de l'électeur.]

Article 91. Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'exprimer son choix et d'introduire son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 92. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par sa signature ou son empreinte digitale. En outre, l'électeur trempe un doigt dans l'encre indélébile jusqu'à la base de l'ongle.]

Article 93. Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. Cependant, les électeurs déjà alignés, attendant leur tour doivent accomplir leur devoir civique. Pour ce faire, le président récupère leurs cartes d'électeurs et les fait voter dans l'ordre, jusqu'à épuisement des cartes en sa possession.

Article 94. [Loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 – Art. 1. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

- les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs présents ;
- les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement ;
- un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées.

Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.]

Article 95. [*Loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 – Art. 1.* Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant plusieurs choix ;
- les bulletins non paraphés conformément à l'article 76 ci-dessus ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins non réglementaires trouvés dans l'urne ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin.]

Article 96. Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le président est tenu de délivrer copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats des partis ou formations politiques prenant part au scrutin.

CHAPITRE VII : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 97. [*Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.* Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale communale indépendante ou d'arrondissement, sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale

nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales et au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.]

Article 98. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la proclamation des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le

Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les sept jours suivant la proclamation des résultats provisoires.²⁶

Le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.]

Article 99. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.]²⁷

Article 100. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les délais prescrits à l'article 98, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des scrutins référendaires, de l'élection présidentielle et des élections législatives et le Conseil d'Etat les résultats définitifs des élections locales.]

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 101. [*Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.* Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un

²⁶ Deux dispositions du code électoral accordent aux candidats deux délais différents de forclusion pour saisir le Conseil constitutionnel après la proclamation des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Il s'agit d'une part de l'art. 98 combiné à l'art. 100 et d'autre part de l'art. 199. Face à une telle contradiction ou incohérence, la solution à retenir est celle qui favorise le requérant en lui accordant le délai le plus long... Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.). Voir aussi CC. Décision n° 2007-022/CC/EL du 26/05/2007 (Recours en annulation du scrutin du 06 mai 2007 dans certaines circonscriptions électorales) ; CC. Décision n° 2007-025/CC/EL du 26/05/2007 (SANOU J-M, BATIO B., KONE A., OUEDRAOGO F. N. et KOUSSOUBE C. c/ CENI et CEPI du Houet).

²⁷ Dans ses décisions relatives à des requêtes tendant à obtenir le recomptage de bulletins, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il résulte des dispositions des art. 98 et 99 du code électoral que sa compétence n'est pas une simple habilitation pour enregistrer et rendre officiel un certain nombre de chiffres. Elle est liée à un pouvoir de décision. Il pourrait en résulter, entre autres, la validation de bulletins prétendument nuls et la correction d'erreurs décelables à partir des pièces qui lui sont transmises ainsi que des annulations du scrutin dans certains bureaux... Voir CC. Décision n° 2007-013/CC/EL du 18/05/2007, et CC. Décision n° 2007-018/CC/EL du 26/05/2007.

emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement. Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales. Sera puni des mêmes peines, quiconque se rend coupable de parrainage multiple ou de faux parrainage en application de l'article 125 ci-dessous. Les mêmes peines sont applicables aux complices.]

Article 102. Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité, sera puni d'un emprisonnement de quinze à vingt jours et d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 103. Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 101, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 104. Sera puni des peines prévues à l'article 101, tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

Article 105. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus
Tout manquement à l'une des obligations prescrites aux articles 86 et 96 ci-dessus par un membre du bureau de vote est assimilable à une violation du scrutin et passible des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article.]

Article 106. Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 107. Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de huit mille (8.000) à vingt mille (20.000) francs.

La peine sera un emprisonnement de quinze jours à trois mois et une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs, si l'arme était cachée.

Article 108. Nonobstant les dispositions du code pénal en matière de diffamation et d'injure, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 71 du présent code sera passible de deux ou de l'ensemble des peines ci-après :

- un emprisonnement de un mois à un an ;
- une amende de trois cent mille (300.000) à un million (1.000.000) de francs ;
- une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 109. Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 110. Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 111. La peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans, dans les cas où les infractions prévues à l'article 112 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 112. Toute personne présente sur les lieux de vote, qui se serait rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement

d'un mois à un an et d'une amende de trente mille (30.000) à soixante mille (60.000) francs.

Si le scrutin a été violé, la peine sera un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600.000) francs.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe, avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Article 114. La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité, préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 115. La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive, par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 116. Une amende de cinq mille (5.000) à vingt-cinq mille (25.000) francs est applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69.

Article 117. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer de s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs.

Article 118. En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après le scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi et des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 119. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 70 et 71 du présent code.

Article 120. L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 119, ou pour infraction à l'article 89, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 121. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* L'action judiciaire contre toute personne responsable de faits réprimés par les dispositions du présent code peut être engagée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrés, les partis ou regroupements de partis politiques, les candidats ainsi que tout citoyen inscrit sur une liste électorale.]

Article 122. Nonobstant les dispositions du présent code, les dispositions du code pénal sont applicables, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO

CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES

Article 123. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabè et être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit par un parti, un collectif de partis ou un regroupement de formations politiques légalement reconnus.]

Article 124. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter :²⁸

- 1) les nom, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité burkinabè et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
- 3) s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, d'un collectif de partis ou d'un regroupement de partis ou de formations politiques légalement constitués ;
- 4) le titre de la candidature ;
- 5) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
- 6) la signature légalisée du candidat ;
- 7) le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 127 ci-dessous ;
- 8) les attestations de parrainage prévues à l'article 125 ci-après.]

Article 125. [Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1. La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;
- une attestation de parrainage d'au moins cinquante élus.

Lorsque l'acte de parrainage ne comprend que des conseillers municipaux, ceux-ci doivent être répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. Cette répartition dans des régions du Burkina Faso n'est pas exigée lorsque, en plus des élus locaux, l'acte de parrainage comprend au moins un député ou lorsqu'il ne comprend que des députés.

L'acte de parrainage comporte les noms, prénoms, la nature du mandat et les signatures authentifiées par une autorité compétente.

Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois, il ne peut parrainer plus d'un candidat ou remettre en cause son parrainage. L'autoparrainage n'est pas autorisé.

²⁸ Voir CC. Décision n° 2005-001/CC/EPF du 02/10/2005 portant rejet d'une candidature à l'élection du Président du Faso de 2005

Le parrainage multiple et le faux parrainage sont nuls. Si cette nullité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une candidature, le Conseil constitutionnel le notifie au candidat soixante douze heures avant la date de publication de la liste. Il est accordé un délai de vingt quatre heures au candidat pour procéder au remplacement des parrainages annulés.

Les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par le Conseil constitutionnel au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire.]

Article 126. [*Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.* La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, cinquante jours au moins avant le premier tour du scrutin par le candidat ou le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.]

Article 127. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Les candidats sont astreints au dépôt d'une caution qui doit être versée au trésor public. Son montant est de dix millions (10 000 000) de francs. Il en est délivré un reçu.

Dans le cas où le candidat obtiendrait au moins 5% des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée²⁹ dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.]

Article 128. [*Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.* Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression du bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux. La liste officielle des héros nationaux est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.]

Article 129. Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.³⁰

²⁹ Sur des demandes de remboursement de caution, voir CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 et CC. Décision n° 2005-010/CC/EPF du 20/10/2005.

Article 130. [*Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.* Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats et de leurs parrains quarante-deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.³¹

Il fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime nécessaire.]

Article 131. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présenté par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe.³² Le Conseil constitutionnel statue sans délai.]³³

³⁰ « Il s'agit là d'une prérogative dont les modalités de mise en œuvre sont laissées à l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel. Les dossiers de candidatures renferment de nombreux éléments permettant au Conseil de vérifier le consentement des candidats. Du reste, les candidats disposaient d'un délai courant jusqu'à l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats pour contester leur consentement. » Voir CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation.

³¹ A titre illustratif, voir CC. Décision n° 2005-003/CC/EPF du 02/10/2005 portant établissement de la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ; CC. Décision n° 2005-008/CC/EPF du 14/10/2005 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

³² Si la Constitution du 02 juin 1991 garantit les droits fondamentaux et les libertés individuelles, y compris le droit d'être électeur et éligible, il importe de souligner que lesdits droits et libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi, notamment la loi électorale dans le cas d'espèce. Ainsi, l'art. 131 al. 2 du code électoral stipule que les réclamations contre la liste des candidats doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Passé donc ce délai, le Conseil constitutionnel ne peut plus être valablement saisi de réclamations tendant à modifier la liste de candidats arrêtée pour l'élection du Président du Faso. Voir CC. Décision n° 2005-009/CC/EPF du 20/10/2005 sur le retrait de la participation du candidat H. H. A. M. YAMEOGO de l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

³³ Concernant l'exercice du droit de réclamation, voir notamment :

- CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours de monsieur B. KABORE tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation ;
- CC. Décision n° 2005-006/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours du candidat P. OUEDRAOGO tendant à l'annulation ou à l'irrecevabilité de la candidature de monsieur S. TOURE ;
- CC. Décision n° 2005-007/CC/EPF du 14/10/2005 sur les recours introduits par Messieurs B. S. SANKARA, P. OUEDRAOGO, A. LANKOANDE, N. M. TIENDREBEOGO et R. OUEDRAOGO demandant l'annulation de la candidature de monsieur B. COMPAORE ;

Article 132. Les élections présidentielles se déroulent au scrutin majoritaire à deux tours.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est déclaré élu.

Article 133. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, soixante douze heures après la proclamation des résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour, lequel devra se dérouler quinze jours après la date de proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est déclaré élu.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 134. Tout B(urkinabè qui a la qualité d'électeur, peut être élu Président du Faso sous les réserves énoncées à l'article 123 ci-dessus.

Article 135. Sont inéligibles :

- 1) les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- 2) les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- 3) les individus condamnés pour fraude électorale.

Article 136. Est interdite la publication de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles précédents.

CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 137. La campagne en vue de l'élection du Président du Faso est ouverte vingt et un jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.³⁴

- CC. Décision n° 2005-009/CC/EPF du 20/10/2005 sur le retrait de la participation du candidat H. H. A. M. YAMEOGO de l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

³⁴ « Toute journée débute légalement à 00 heure et s'achève à 24 heures... Cette expression '00 heure' marque légalement et conventionnellement dans le calcul du temps, le début d'une

Article 138. Le Conseil constitutionnel veille à l'égalité entre les candidats. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.³⁵

Article 139. La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l'article 69 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Article 140. La tenue des réunions électorales³⁶ est régie par les dispositions de la présente loi, celles de la loi portant code de l'information, ainsi que celles régissant les libertés publiques au Burkina Faso.³⁷

Les organes de presse d'Etat, s'ils sont saisis, annoncent et couvrent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article 141. Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

journée...L'indication '22 mars 1997 à 00 heure' correspond aux indications '21 mars 1997 à minuit' ou '21 mars 1997 à 24 heures'... » Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 001/96-97 du 26 mars 1997, aff. UDPI c/ MATS.

³⁵ « Les candidats sont censés être informés des règles de fonctionnement des services publics et doivent faire leur affaire de la réunion des pièces exigées dans les délais, sauf s'il était constaté des déficiences graves ou des comportements discriminatoires de ces services au détriment d'un candidat. » Voir CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur un recours tendant à faire ajouter un nom sur la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

³⁶ La tenue des meetings lors de la campagne électorale est un acte à ranger dans les actes préparatoires qui sont attaqués suivant la procédure imposée par les art. 140 et 190. N'ayant pas suivi cette procédure le requérant n'est pas fondé à saisir le Conseil constitutionnel selon l'art. 198 du code électoral. Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.).

³⁷ Voir notamment les textes suivants :

- loi n° 056-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso (promulguée par le décret n° 94-042/PRES du 28 janvier 1994, *J.O.BF. du 03 février 1994, p. 118*) ;
- loi n° 022-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique (promulguée par le décret n° 97-506/PRES du 18 novembre 1997, *J.O.BF. du 11 décembre 1997, p. 3351*) ;
- décret n° 2005-025/PRES/PM/SEC/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso (*J.O.BF. du 17 février 2005, p. 175*) ;
- loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique (promulguée par le décret n° 2008-329/PRES du 19 juin 2008).

Article 142. Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence du Faso figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse d'Etat.

Article 143. Supprimé³⁸

Article 144. Supprimé³⁹

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS ELECTORALES⁴⁰

Article 145. Les électeurs sont convoqués par décret, au moins trente jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Article 146. Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président du Conseil constitutionnel nomme par ordonnance, des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le président du Conseil constitutionnel, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Article 147. Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les

³⁸ Supprimé par l'art. 1 de la Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012.

³⁹ Supprimé par l'art. 1 de la Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012.

⁴⁰ La distribution des cartes électorales ne fait pas partie des opérations électorales. Cet acte à ranger dans les actes administratifs préparatoires des élections, ne peut être connu par le Conseil constitutionnel en application de l'art. 98 et/ou de l'art. 198 du code électoral. Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.).

documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au président du Conseil constitutionnel, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

Les observateurs relevant d'organisations spécialisées légalement constituées sont admis. Ils doivent se prendre en charge.

Article 148. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans les conditions fixées aux articles 94 à 96 du présent code.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

Article 149. Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au président du Conseil constitutionnel, dans les quarante-huit heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

Article 150. La requête est déposée au greffe du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article 151. La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel aux autres candidats intéressés, qui disposent d'un délai maximum de vingt-quatre heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article 152. Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit jours qui suivent la saisine.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Article 153. Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves, de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation de l'élection. Le Gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des

ministres, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision du Conseil constitutionnel.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 154. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

La répartition des sièges sur listes provinciales est définie conformément au tableau annexé⁴¹ au présent code.]

Article 155. [*Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.* La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales.

Des partis ou formations politiques peuvent présenter des listes communes de candidatures dans les circonscriptions de leur choix, sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'un parti ou formation politique ne présente pas de candidat dans une circonscription, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.]]⁴²

Article 156. [*Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.* Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste,⁴³ conformément aux dispositions ci-après :

⁴¹ Infra.

⁴² Voir la note se rapportant l'art. 156, alinéa 1, 1^{er} tiret, ci-dessous.

⁴³ Dans sa décision n° 2007-022/CC/EL du 26/05/2007, le Conseil constitutionnel a estimé que « si la qualification du scrutin dans les circonscriptions ne comprenant qu'un seul siège de scrutin majoritaire est fondée, une telle qualification ne porte pas à conséquence. En effet, la loi a été adoptée à une époque où toutes les circonscriptions comportaient plus d'un siège et que le constat fait par les requérants peut s'analyser en une inadvertance du législateur lors de l'adoption de la loi n° 013-2004 du 27 avril 2004 modifiant la taille des circonscriptions électorales. Même en restant dans le cadre de la proportionnelle au plus fort reste, le système en vigueur aboutit à la même attribution que si le scrutin avait été qualifié de majoritaire. Ainsi, aucun parti n'obtenant le quotient qui est égal à l'ensemble des suffrages exprimés, c'est au plus fort reste que le siège sera attribué. Une requête tendant à la requalification du mode de scrutin

- pour le scrutin de liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale.⁴⁴

Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;

- pour le scrutin de liste provinciale, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale.

Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.]

Article 157. [Loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 – Art. 1. Seuls les partis ou formations politiques légalement constitués depuis soixante dix

introduite dans une telle hypothèse, même si elle prospérait, n'emporte aucune conséquence. » Voir CC. Décision n° 2007-022/CC/EL du 26/05/2007 (Recours en annulation du scrutin du 06 mai 2007 dans certaines circonscriptions électorales).

⁴⁴ La loi électorale offre aux partis politiques la possibilité de présenter des listes de candidature dans les circonscriptions de leur choix : dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales et dans la circonscription nationale. Cependant, la faculté pour tout parti politique de présenter une liste de candidature pour les députés de la liste nationale est subordonnée à la présentation de candidatures dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales ainsi que la lettre et l'esprit de la loi électorale le commandent... Ainsi, conformément aux dispositions des art. 75 et 156 du code électoral, et par déduction logique, tout parti qui ne présente pas de candidature dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales ne saurait concourir pour la seule liste nationale. Cette restriction ne porte pas atteinte aux dispositions de l'art. 13, alinéa 2, de la Constitution. Voir CC. Décision n° 2007-011/CC/EL du 04/04/2007 (requête aux fins de positionnement d'un emblème sur le bulletin unique à mettre à la disposition des électeurs pour les élections législatives). L'argumentation selon laquelle le quotient électoral de la liste nationale doit être proportionnel au nombre de provinces dans lesquelles le parti compétit est inopérante en ce qu'elle aboutirait à la détermination de multiples quotients électoraux, voire à un quotient propre à chaque parti ou formation politique concourant pour la liste nationale. Cette argumentation contrevient en outre aux dispositions de l'art. 156. Voir CC. Décision n° 2007-023/CC/EL du 17/05/2007 (recours en annulation du décompte des sièges de la liste nationale).

jours à la date du scrutin et conformément à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.]

Article 158. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation des mandats des députés de la nouvelle législature.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la durée de la législature issue des élections du 06 mai 2007 est prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature. La durée de la prorogation ne saurait excéder le 03 juin 2013.]

Article 159. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit, sept jours après la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel, pour se prononcer sur la validation du mandat de ses membres et pour élire son président et son bureau.

Article 160. [*Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.* En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.]

Article 161. Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 162. Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous réserves des dispositions des articles 163 à 166 ci-dessous.

Article 163. Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus à la date des élections.

Article 164. Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

Article 165. Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans au moins, à compter de la date du décret de naturalisation.

Les étrangers qui ont acquis la nationalité burkinabè par le mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans au moins.

Article 166. Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- 1) les individus privés par décision judiciaire, de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- 2) les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

Article 167. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et les chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.]

Article 168. Un député peut être chargé par le pouvoir exécutif, d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission

publique est compatible avec le mandat parlementaire, sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 169. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Est incompatible avec le mandat de député, la fonction de membre du Conseil supérieur de la communication.

Sont également incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 2) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;
- 3) les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.]

Article 170. Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout député d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

Article 171. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* L'avocat investi d'un mandat électif ne peut accomplir aucun acte de sa profession, contre l'Etat et ses démembrements y compris les collectivités territoriales. S'il remplit les fonctions de président ou vice-président de conseil régional, de maire ou de maire adjoint, il ne peut instrumenter, directement ou indirectement dans les affaires intéressant sa commune et les établissements publics y relevant.]

Article 172. Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité de député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député, avec

mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

Article 173. Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 170 ci-dessus, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article 168 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée, à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 174. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Tout parti ou formation politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

- 1) le titre du parti ou de la formation politique ;
- 2) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 3) le symbole qui doit y figurer ;
- 4) les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile ; avec la précision pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail, de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- 5) l'indication de la province dans laquelle ils se présentent.

Les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales. Toutefois, la liste présentée dans une circonscription électorale doit être complète.

Ne peuvent présenter des candidats sur la liste nationale que les partis ou formations politiques qui présentent des candidats sur des listes provinciales.

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste.^{45]}

Article 175. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Les dossiers de déclaration de candidature pour chaque candidat doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) un certificat de nationalité burkinabè ;
- 3) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il présente sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- 5) une attestation unique délivrée par le parti ou la formation politique qui investit l'ensemble de ses candidats.]

Article 176. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Les dossiers de déclaration des candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante-dix jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.]

Article 177. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) met en place une commission ad hoc chargée de la validation des candidatures.

Cette commission de validation des candidatures présidée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) comprend un représentant de chaque parti ou regroupement de partis politiques prenant part au scrutin.

La commission est assistée d'un représentant du ministère chargé de l'Administration du territoire et d'un représentant des services du Trésor.⁴⁶

⁴⁵ Relativement à des listes de candidature invalidées par la CENI suite à des irrégularités qui ne sauraient constituer de simples erreurs matérielles selon le Conseil constitutionnel, voir CC. Décision n° 2007-005/CC/EL du 24/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature).

⁴⁶ « La présence, conformément à l'art. 177 du code électoral, de représentants de l'administration du territoire et des services du Trésor public auprès de la commission ad hoc de validation des

Article 178. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Chaque parti ou formation politique choisit pour le bulletin unique, une couleur et un symbole distinctif.

Au cas où plusieurs partis ou formations politiques adopteraient le même titre, la même couleur ou le même signe, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titre, couleur ou signe traditionnels par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant et comprenant un représentant des partis ou formations politiques intéressés.

Le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national, est interdit.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.]

Article 179. Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix huit mille (18.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 180. N'est pas recevable la liste qui :

- 1) serait incomplète ;
- 2) ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article 174 du présent code ;
- 3) ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article 175 du présent code.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) notifie immédiatement, par écrit au mandataire de la liste, qu'il ne publie pas la déclaration de candidature et indique le motif de son refus.⁴⁷

Article 181. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

listes de candidature ne leur confère pas d'office la qualité de membres. Ils y jouent plutôt un rôle d'assistance. Par conséquent, leur absence ne saurait invalider les décisions de ladite commission. » Voir CC. Décision n° 2007-004/CC/EL du 23/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature aux élections législatives de 2007).

⁴⁷ « Le moyen tiré de l'absence d'une notification conforme à l'art. 180 du code électoral ne peut que repousser le délai accordé pour l'exercice du recours mais n'a pas d'incidence sur la validité ou l'invalidité des listes de candidature. Celui tiré de la non publication par écrit produit, s'il est accueilli, des effets comparables au précédent. » Voir CC. Décision n° 2007-008/CC/EL du 24/03/2007 (requête en contestation de la non validation des listes de candidats).

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doit surseoir à la réception de la candidature et saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.]

Article 182. Au plus tard, trente jours avant le scrutin, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) arrête et publie les déclarations de candidatures reçues,⁴⁸ modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le mandataire de la liste, du reçu de la caution prévue par l'article 185.⁴⁹

Article 183. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. En cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires⁵⁰ des listes de candidats, peuvent dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le tribunal administratif,⁵¹ qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine.]

⁴⁸ C'est faire une mauvaise lecture de l'art. 182 du code électoral que d'invoquer la violation de ses dispositions parce que la publication des candidatures a été faite avant terme, c'est-à-dire avant trente (30) jours précédents la date du scrutin. Cet art. 182 impose plutôt que la publication se fasse au plus tard trente (30) jours avant le scrutin. Voir CC. Décision n° 2007-009/CC/EL du 26/03/2007 (recours en annulation de l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives de 2007).

⁴⁹ Selon les dispositions actuelles du code électoral, le non versement de la caution à la date du dépôt des dossiers des listes de candidature, n'est pas une cause d'irrecevabilité. Le versement de la caution peut être différé. Dans tous les cas, il doit intervenir, aux termes de l'art. 182 du code électoral, avant l'arrêt et la publication des listes de candidature par la CENI qui doit y procéder au plus tard trente (30) jours avant le scrutin. Voir CC. Décision n° 2007-004/CC/EL du 23/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature aux élections législatives de 2007).

⁵⁰ « Le mandat se définit généralement comme étant l'acte par lequel une personne est chargée de représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques. Dans le cas d'espèce, le défendeur qui soulève l'irrecevabilité de la demande du requérant pour défaut de qualité, ne conteste pas que celui-ci a procédé à la révocation de son premier mandataire et l'a remplacé par un autre. Le mandant peut retirer les pouvoirs qu'il avait accordés à son mandataire et se passer de ce dernier ». Voir CC. Décision n° 2007-005/CC/EL du 24/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature).

⁵¹ L'article 183 ancien du code électoral, en violation de la loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, donnait pleinement compétence au Conseil constitutionnel pour connaître des recours en contestation de certains actes faits en application des art. 181 et 182 et émanant d'organes concourant à l'administration et à la gestion des élections législatives (CENI, CSC). Voir CC. Décision n° 2007-009/CC/EL du 26/03/2007 (recours en annulation de l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20/03/2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections

Article 184. Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure,⁵² en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage dans tous les bureaux de vote concernés. Il en informe le Conseil constitutionnel.

Article 185. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Au plus tard soixante-dix jours avant celui du scrutin, une caution de cinquante mille (50 000) francs par liste présentée doit être versée au trésor public par chaque parti ou formation politique qui présente des candidats. Si le dernier jour est un jour non ouvrable, le versement s'effectue auprès du trésor le premier jour ouvrable suivant. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Dans le cas où la liste obtiendrait au moins 10 % des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.]

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 186. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte quinze jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.⁵³]

Article 187. Les dispositions des articles 138 à 140 ci-dessus sont applicables aux élections législatives.

Article 188. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Pendant la campagne électorale, tout parti ou formation politique présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services des organes de presse d'Etat.

Le temps mis à la disposition des partis ou formations politiques est équitablement réparti.

législatives de 2007). Cette loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 est venue rétablir, en matière électorale, la compétence des juridictions administratives pour connaître des recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre les actes administratifs.

⁵² Voir la note se rapportant à l'art. 137 ci-dessus.

⁵³ Voir la note se rapportant à l'art. 137 ci-dessus.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par le Conseil supérieur de la communication.]

Article 189. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les partis ou formations politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.]

Article 190. *Supprimé*⁵⁴

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 191. Le scrutin est ouvert à six heures et clos à dix-huit heures, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Article 192. Les opérations électorales⁵⁵ se déroulent conformément aux dispositions fixées par les articles 145 à 148 du présent code.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX

Article 193. Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats.

Article 194. Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.⁵⁶

⁵⁴ Supprimé par l'art. 1 de la Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012.

⁵⁵ La distribution des cartes électorales ne fait pas partie des opérations électorales. Cet acte à ranger dans les actes administratifs préparatoires des élections, ne peut être connu par le Conseil constitutionnel en application de l'art. 98 et/ou de l'art. 198 du code électoral. Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.).

⁵⁶ Voir CC. Décision n° 2007-012/CC/EL du 18/05/2007 (plainte pour la fermeture avant l'heure réglementaire des bureaux de vote dans des villages). La charge de la preuve incombe à la personne qui allègue un fait à l'appui de sa défense. Lorsque les procès-verbaux joints en annexe ont été signés par les membres des bureaux de vote incriminés sans observations aucune des parties intéressées, et que le requérant n'apporte aucune preuve de ses allégations, sa plainte encourt rejet comme étant mal fondée.

Article 195. Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.⁵⁷

Article 196. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours de sa saisine.

Article 197. Le Conseil constitutionnel se prononce dans les soixante-douze heures sur le recours contre l'éligibilité du suppléant.

Article 198. Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection.⁵⁸ Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

Article 199. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales.⁵⁹

⁵⁷ Les art. 194 et 195 du code électoral ne concernent que les irrégularités portant sur le scrutin et sur le dépouillement. La formation bâclée des formateurs des membres des bureaux de vote et le faible niveau d'instruction de certain président de bureaux de vote ne peuvent être retenus comme des irrégularités entrant dans les catégories visées par les articles précités. Voir CC. Décision n° 2007-015/CC/EL du 18/05/2007 (requête aux fins de l'annulation des élections législatives de 2007 dans l'Arrondissement de Boulmiougou).

⁵⁸ En application des dispositions de l'art. 198 du code électoral, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision n° 2007-016/CC/EL du 18/05/2007 (requête aux fins de l'annulation des élections législatives de 2007 dans des bureaux de vote de la CECI de Pièla et de Manni), que les faits suivants constituaient de graves irrégularités au bon déroulement du scrutin :

- électeurs n'ayant pas pu accomplir leur devoir civique du fait que leur carte d'électeur avait été retirée au préalable par de tierces personnes ;
- représentants de partis dûment accrédités n'ayant pas pu exercer leur droit de contrôle et de vérification du fait de certains délégués sans réaction des membres du bureau de vote ;
- nombre de bulletins sortis des urnes supérieur à celui des émargements sur la liste sans que ce fait ne soit mentionné sur les procès verbaux établis dans les bureaux de vote ;
- diminution, d'un jour à l'autre, des chiffres concernant le suffrage exprimé dans la circonscription électorale et une augmentation des voix allouées à un parti pendant cette même période...

Voir aussi CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.) ; CC. Décision n° 2007-025/CC/EL du 26/05/2007 (SANOU J-M, BATIO B., KONE A., OUEDRAOGO F. N. et KOUSSOUBE C. c/ CENI et CEPI du Houet).

⁵⁹ Aux termes de ces dispositions, un parti politique n'a aucune qualité pour saisir le Conseil constitutionnel. Il doit être déclaré irrecevable. Autrement dit, le recours appartient au seul candidat au scrutin. Voir CC. Décision n° 2007-019/CC/EL du 26/05/2007 (PDS et BARRY A. Y. c/ LY B.).

Il est fait application de l'article 201 ci-dessous.⁶⁰]

Article 200. La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement avoir une influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article 201. Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent cette annulation.

Article 202. Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, à la requête du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Faso. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

(Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

(Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.)

Article 203. *[Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Il est élu par commune deux conseillers régionaux.

Pour les communes à statut particulier, il est élu deux conseillers régionaux par conseil d'arrondissement.

L'ensemble des conseillers régionaux d'une même région forme le conseil régional.]

⁶⁰ Voir la note se rapportant à l'art. 98 ci-dessus.

Article 204. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Les conseillers régionaux sont élus au sein du conseil municipal, au suffrage indirect, pour un mandat de cinq ans.]

Article 205. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* L'élection des conseillers régionaux a lieu au plus tard trente jours après l'installation officielle de tous les conseils municipaux de la région.

En cas d'annulation de toutes les opérations électorales pour la désignation des conseillers régionaux, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional suivant les dispositions de la présente loi.

En cas de vacance de poste de conseiller régional, il est pourvu au remplacement par le conseil municipal d'origine.

En cas de dissolution du conseil municipal, ses membres au conseil régional perdent d'office leur qualité de conseillers régionaux.

Le maire, l'adjoint au maire ou le président de l'une des commissions permanentes élu conseiller régional est tenu de rendre sa démission dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire, d'adjoint au maire ou de président de commission permanente par l'autorité de tutelle.]

Article 206. *Supprimé*⁶¹

Article 207. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Le conseil municipal élit ses deux conseillers régionaux au scrutin secret des membres composant le conseil. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si les deux candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort.]

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

(*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.*)

Article 208. *Supprimé*⁶²

Article 209. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Ne peuvent être élus conseillers régionaux les présidents et vice-présidents de

⁶¹ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

⁶² Les art. 208, 210 et 211 ont été supprimés par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

conseils régionaux et les conseillers régionaux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.]

Article 210. *Supprimé*

Article 211. *Supprimé*

Article 212. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. Tout conseiller régional qui, pour toute cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de son mandat par arrêté du ministre chargé de l'Administration du territoire.

Il peut faire recours devant la juridiction administrative, dans les quinze jours suivant la notification.]

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

(Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.)

Article 213. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils régionaux.]

Article 214. *Supprimé*⁶³

Article 215. *Supprimé*

Article 216. *Supprimé*

Article 217. *Supprimé*

Article 218. *Supprimé*

Article 219. *Supprimé*

Article 220. *Supprimé*

⁶³ Les art. 214 à 220 ont été supprimés par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE⁶⁴

Article 221. *Supprimé*

Article 222. *Supprimé*

CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL *(Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.)*

Article 223. *[Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. La réunion des nouveaux conseillers régionaux est convoquée par le gouverneur de région dans la semaine suivant la transmission par les hauts commissaires des résultats des élections au sein des conseils municipaux.]*

Article 224. *[Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. Le conseil régional est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.]*

Article 225. *[Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Le conseil régional élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si les deux candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort.]

Article 226. *[Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par le plus âgé des membres du conseil, assisté des deux plus jeunes conseillers sachant lire et écrire.]*

Article 227. *[Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt-quatre heures, par voie d'affichage au siège du conseil régional.*

Ils sont dans le même délai notifiés au gouverneur qui les constate et les publie au Journal officiel du Faso.]

⁶⁴ Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

Article 228. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* L'élection du président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil régional.]

Article 229. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président et les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours. Toutefois, il ne peut statuer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Aucun conseiller ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.]

Article 230. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil.]

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES

(Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.)

Article 231. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la publication de la liste des candidats.]

Article 232. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le tribunal administratif par tout conseiller dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.]

Article 233. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif par tout conseiller dans les soixante-douze heures suivant l'affichage des résultats.]

Article 234. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine. La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.]

Article 235. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Lorsque de graves irrégularités sont constatées et susceptibles d'affecter le résultat du scrutin, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection.

Un nouveau scrutin est alors décidé par arrêté du ministre chargé de l'Administration du territoire. Le scrutin a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente.]

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 236. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines et rurales est le secteur et/ou le village.

Il est élu deux conseillers dans chaque village et/ou secteur de la commune.

Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village ou secteur dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants.⁶⁵

Nonobstant les dispositions ci-dessus, il est attribué d'office vingt conseillers à toute commune dont la population totale ne permet pas d'atteindre vingt conseillers par cumul des villages et des secteurs. La répartition des sièges supplémentaires ainsi attribués est établie au prorata de la population par village et secteur.

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines à statut particulier est le secteur et/ou le village.

Il est élu dans chaque secteur de l'arrondissement, trois conseillers.

Il est élu un conseiller supplémentaire pour chaque tranche de quinze mille habitants. Toutefois, le nombre total de conseillers par secteur est limité à six.

Il est élu deux conseillers dans chaque village de l'arrondissement.

Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village de l'arrondissement dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants.

Les partis ou formations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les communes ou arrondissements de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

⁶⁵ Relativement au contentieux du nombre de sièges à pourvoir dans une commune rurale, voir Trib. Adm. de Tenkodogo, jugement n° 01/2008 du 12 juin 2008 et CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 001/2007-2008 du 20 janvier 2008, aff. SANDWIDI K. F. c/ CEPI du Kouritenga et KOUANDA A.

Lorsqu'un parti ou une formation politique ne présente pas de candidat dans une commune ou dans un arrondissement, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette commune ou de cet arrondissement.]

Article 237. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. L'ensemble des conseillers d'une même commune urbaine ou rurale forme le conseil municipal.

L'ensemble des conseillers d'un même arrondissement forme le conseil d'arrondissement.]

Article 238. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les conseillers sortant sont rééligibles.

Tout conseiller municipal qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de mandat est de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant.]

Article 239. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après :

1) la commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de conseillers à élire dans ladite circonscription électorale ;

2) il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;

3) les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont attribués successivement aux listes pour lesquelles la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui leur ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Et si des listes ont le même nombre de suffrages et la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.]

Article 240. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute

autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseillers municipaux.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort du village, du secteur de la commune ou de l'arrondissement comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges au conseil municipal, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers du mandat du conseil municipal.]

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Article 241. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Sous réserve des dispositions des articles 242 à 244 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité pour être électeurs⁶⁶ conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du présent code⁶⁷ à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.⁶⁸]

⁶⁶ Cette disposition n'exige pas l'inscription sur une liste électorale mais vise l'exclusion des mineurs et des majeurs frappés d'incapacité de jouissance de leurs droits civiques et politiques, lesquels ne peuvent avoir la qualité d'électeurs. Si l'inscription sur une liste électorale devait être une condition d'éligibilité, il aurait suffi au législateur d'exiger la production de la carte d'électeur dans le dossier de candidature. Par ailleurs, la preuve du défaut d'inscription d'un candidat sur une liste électorale devait être apportée par le requérant. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 10/06 du 03 février 2006, SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECEI de Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres. Voir aussi l'arrêt confirmatif CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 08/2005-2006 du 13 février 2006.

⁶⁷ De l'inéligibilité tirée de la violation de l'art. 241 du code électoral relatif à la majorité électorale, voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 10/06 du 03 février 2006, SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECEI de Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres.

⁶⁸ Il ne s'agit pas d'une résidence ou d'intérêts dans la circonscription électorale qu'est le secteur pour l'élection des conseillers municipaux ainsi que le prescrit l'al. 5, art. 236 du code électoral, mais d'une résidence et d'intérêts dans le ressort territorial du conseil municipal. Le fait de résider dans une commune et d'être propriétaire d'un immeuble lui servant de résidence secondaire dans un secteur d'une autre commune, ou d'avoir une partie de ses parents dans un autre secteur de ladite commune, sont d'autant d'éléments d'intérêts économiques et sociaux. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 11/06 du 03 février 2006, UPR c/ CECEI de Bobo-Dioulasso et SANOU T.

Article 242. Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations mêmes s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;⁶⁹
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq ans révolus de nationalité burkinabè.

Article 243. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
- les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;
- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel des corps de la police en activité.]

Article 244. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1. Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux, conseillers techniques⁷⁰ et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;
- les comptables des deniers communaux⁷¹ et les entrepreneurs de services municipaux ;

⁶⁹ A défaut d'arrêté d'exclusion de fonctions, un conseiller municipal qui a été préventivement détenu pour « escroquerie » par le juge, ne peut être implicitement considéré comme démis de ses fonctions et rendu inéligible par application des dispositions du code électoral. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 002/1999-2000 du 19 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS et CDP.

⁷⁰ Le fait d'être directeur des Affaires juridiques et du Contentieux ne donne pas à son titulaire le statut de conseiller technique qui est une cause d'inéligibilité au conseil municipal. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 08/2005-2006 du 13 février 2006, aff. SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECI Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres.

⁷¹ Un agent comptable communal nommé directeur des Finances et de la Comptabilité municipale d'une commune acquiert par cette nomination la qualité de comptable de deniers communaux. Il devient dès lors inéligible au conseil municipal de ladite commune. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 09/06 du 03 février 2006. Jugement confirmé par CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 05/2005-2006 du 13 février 2006, aff. SANOGO D. et PAI c/ CEDI de N'Dorola. Du recours contre l'éligibilité d'un candidat, comptable public de son état, voir aussi CS. Ch. Adm., arrêt n° 37/95 du 20 janvier 1995, aff. ODP/MT Coordination provinciale de l'Oudalan c/ MAT.

- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- les personnels des corps para militaires ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif.^{72]}⁷³

Article 245. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du ministre chargé de l'Administration du territoire. Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze jours suivant la notification.

Le conseiller municipal dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre du conseil municipal.

La déchéance est constatée par le Conseil d'Etat, à la requête du ministre chargé des Collectivités territoriales. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée dans les mêmes formes à la requête du ministère public.]

⁷² Conformément au statut de la magistrature, le magistrat en activité est celui exerçant ses fonctions dans une juridiction ou dans une administration placée sous la tutelle du ministre de la Justice. En conséquence, le magistrat qui exerce ses fonctions hors de son corps d'origine et est placé sous la tutelle d'un autre ministre, ne peut alors être considéré comme étant en activité dans ce corps quand bien même il continue d'y faire carrière... Il n'a dès lors, ni l'obligation de démissionner, ni celle de prendre une disponibilité préalablement à sa candidature aux élections municipales. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 13/06 du 03 février 2006, UPR représenté par TRAORE A. c/ CECI de Bobo-Dioulasso et OUATTARA B. Voir aussi l'arrêt en appel, CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 02/2005-2006 du 13 février 2006, aff. UPR représenté par TRAORE A. c/ CECI de Bobo-Dioulasso et OUATTARA B.

⁷³ La loi énumère limitativement les cas incompatibilités parmi lesquels ne figurent pas les fonctions de secrétaire de la commune, responsable du service, responsable de la résolution des litiges entre éleveurs et agriculteurs et enfin billeteur des agents communaux. Le candidat qui ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités prévus par la loi doit être déclaré éligible. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 41/95 du 20 janvier 1995, aff. SIRIMA T.-ADF, SOULAMA I.-GDR, représentants des partis (collectifs) de la commune de Niangoloko-P/Comoé c/ MAT.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE⁷⁴

Article 246. [*Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.* Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Les partis ou regroupements de formations politiques ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les communes ou dans tous les arrondissements. Toutefois, ils sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les secteurs d'une même commune ou d'un même arrondissement.

La liste présentée dans un secteur doit être complète.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste dans une circonscription électorale.⁷⁵

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils municipaux ou à plusieurs conseils d'arrondissements.]⁷⁶

Article 247. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature⁷⁷ ou de leur empreinte digitale. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

⁷⁴ Les art. 246, 247 et 248 passent sous silence quant à la possibilité de ou non de procéder à des substitutions ou remplacements de candidats après la date limitée de dépôt des listes. Il est de principe en droit que ce que la loi n'interdit pas peut être autorisé. Le code n'ayant pas interdit de façon formelle la possibilité de substitution ou de remplacement de candidats aux élections municipales, le Conseil d'Etat peut, dans un esprit d'équité, de paix et de justice sociales, autoriser le remplacement de candidats d'un parti sur leurs listes et ce, d'autant plus que seuls ce parti et un autre prennent part aux élections dans le village. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 04/2005-2006 du 13 février 2006, aff. KAMBIRE L. B. et CDP Nounbiel c/ CEDI de Midebdo.

⁷⁵ La double inscription est irrégulière et expose le candidat à la sanction de l'inéligibilité. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 10/06 du 03 février 2006, SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECI de Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres. Voir aussi l'arrêt confirmatif CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 08/2005-2006 du 13 février 2006.

⁷⁶ Voir CC. Décision n° 2006-004/CC/EM du 14/03/2006 sur la requête en interprétation de l'article 246 du code électoral. Requête déclarée irrecevable pour défaut de qualité du requérant.

⁷⁷ La signature est la preuve de l'engagement de son auteur. Cette condition édictée par le législateur revêt un caractère substantiel. Tout dossier de candidature qui ne comporte pas les mentions obligatoires comme l'adresse et la signature est incomplet. Les dossiers incomplets ne pouvant être retenus, c'est donc à bon droit que la liste des candidats a été rejetée. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 06/2005-2006 du 13 février 2006, aff. ZONGO S. dit J-B et ADF/RDA c/ CEDI de Nandiala.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement(CEIA).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national. Il est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux ;
- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats ; avec la précision, pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail⁷⁸, de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication du village ou du secteur de la commune dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique⁷⁹ officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 246 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces originales suivantes:

- 1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;
- 2) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

⁷⁸ Voir la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso (promulguée par le décret n° 2008-331/PRES du 19 juin 2008).

⁷⁹ Parce que n'ayant pas d'effet rétroactif, la démission régulière d'un parti, intervenue après la validation des listes de candidatures ne peut être opposable à la CECI pour entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Par contre, celle faite avant la validation des candidatures par la CECI ne saurait être validée... Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 08/2005-2006 du 13 février 2006, aff. SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECI Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres.

- 3) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats ;
- 4) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance, une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè.

La déclaration de candidature doit être déposée en un exemplaire par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) au plus tard soixante-dix jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.⁸⁰

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis. Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à vingt-quatre heures, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui la reçoit s'il ya lieu. Le Président la publie par voie de presse et en assure la diffusion et en informe le Conseil d'Etat.

La Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la composition est identique à celle qui figure à l'article 177 ci-dessus de la présente loi.]

Article 248. [*Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.*

Au plus tard soixante-dix jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements des partis politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de mille (1.000) FCFA au trésor public. Si le dernier jour est un jour non ouvrable, le versement s'effectue auprès du trésor public le premier jour ouvrable suivant. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.]

⁸⁰ Les dispositions de cet alinéa de l'art. 247 du code électoral impose la réception des dossiers de candidatures quelque soit leur état, complet ou non complet. Elles ne donnent pas compétence aux démembrés de la CENI de rejeter un dossier d'office, leur rôle étant limité à recevoir les dossiers de candidatures et à délivrer récépissé de dépôts pour laisser à la commission ad hoc de validation de se prononcer sur chaque dossier. Voir CC. Décision n° 2006-002/CC/EM du 02/02/2006 déclarant illégal le refus de la CEIA de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures d'un parti.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

Article 249. Le corps électoral de la commune est convoqué par décret publié trente jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

En cas de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Article 250. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. La campagne en vue de l'élection des conseillers municipaux est ouverte quinze jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.⁸¹

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.]

CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 251. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1. Pour ce qui concerne le référendum, les élections présidentielle et législative, le Conseil constitutionnel, au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 98 à 100 de la présente loi.

Pour ce qui concerne les élections municipales, le Conseil d'Etat, au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 98 à 100 de la présente loi.]

CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 252. La réunion des nouveaux conseils municipaux est convoquée par le haut-commissaire pour les communes à statut particulier, et par le préfet du département pour les autres, dans la

⁸¹ Voir la note se rapportant à l'art. 137 ci-dessus.

semaine suivant la proclamation des résultats par la juridiction administrative.⁸²

Article 253. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints du maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.⁸³

Article 254. La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller sachant lire et écrire.

Article 255. [*Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.* Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai, notifiés au haut-commissaire qui les constate et les publie au Journal officiel du Faso.]

Article 256. L'élection du maire et des adjoints peut être frappée de nullité dans les mêmes conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil municipal.

Article 257. [*Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.* Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours. Toutefois, il pourra statuer si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Aucun conseiller ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.]

Article 258. [*Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.* Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

⁸² Des nouveaux conseillers qui demandent un report de la date d'une session préalablement convoquée dans le délai prescrit par le préfet, ne peuvent donc faire de reproche sur le délai de convocation du préfet. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 024/2005-2006 du 11 août 2006, aff. KABORE A. M. L. et 9 autres conseillers municipaux CDP de Kokologho c/ le préfet du département de Kokologho et ADDP.

⁸³ Sur la notion de majorité absolue et la question de la détermination de l'assiette pour le calcul du quorum, voir notamment CS. Ch. Adm., arrêt n° 01/2001 du 09 janvier 2001, aff. SANOU A. c/ MOUKORO I., préfet de Bobo-Dioulasso et KOUSSOUBE B. C. ; et CS. Ch. réunies., arrêt du 25 janvier 2001, aff. KOUSSOUBE B. C. c/ SANOU A.

La démission du maire et de ses adjoints est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du maire, de l'acceptation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.]

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES^{84 85 86}

Article 259. Le recours contre l'éligibilité⁸⁷ d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen⁸⁸ dans les soixante-douze heures suivant la publication de la liste des candidats.⁸⁹

⁸⁴ Dans sa décision n° 2006-001/CC/EM du 02/02/2006 portant annulation de l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la CENI, le CC relève que : « la Constitution du 02 juin 1991 opère bien un partage de compétence en matière de contentieux des élections locales entre le Conseil constitutionnel et les juridictions administratives... Le code électoral apporte une clarification dans ce partage de compétence, en réservant spécialement aux juridictions administratives la connaissance des recours contre l'éligibilité d'un candidat (art. 259), des recours contre la régularité du scrutin (art. 260) et des recours contre la régularité du dépouillement (art. 261), tout en laissant par interprétation déductive compétence au Conseil constitutionnel pour connaître de tous les actes préparatoires qui ne rentrent pas dans les champs d'application de ces art. 259, 260 et 261.... L'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 du Président de la CENI ne peut être interprété et classé comme un acte contre l'éligibilité d'un candidat, contre la régularité du scrutin ou contre la régularité du dépouillement, mais plutôt comme un acte faisant partie des actes préparatoires des élections locales (municipales) du 12 mars 2006, actes préparatoires dont la connaissance est laissée au Conseil constitutionnel ». Suite à cette décision n° 2006-001/CC/EM, le domaine de compétence du CC s'est étendu aux élections locales. Le CC s'est reconnu compétent pour connaître de tous les actes préparatoires qui ne rentrent pas dans les champs des art. 259, 260 et 261 du code électoral.

Le refus du président de la CEIA de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures d'un parti ne peut être interprété et classé comme un acte contre l'éligibilité d'un candidat, contre la régularité du scrutin ou contre la régularité du dépouillement. Mais plutôt comme un acte faisant partie des actes préparatoires des élections municipales, actes préparatoires dont la connaissance est laissée au Conseil constitutionnel. Voir CC. Décision n° 2006-002/CC/EM du 02/02/2006 déclarant illégal le refus de la CEIA de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures d'un parti.

⁸⁵ Voir également CS. Ch. Adm., arrêt n° 01/2001 du 09 janvier 2001, aff. SANOU A. c/ MOUKORO I., préfet de Bobo-Dioulasso et KOUSSOUBE B. C. ; et CS. Ch. réunies., arrêt du 25 janvier 2001, aff. KOUSSOUBE B. C. c/ SANOU A. Ces deux arrêts « consacrent définitivement la règle selon laquelle en cas de silence de la loi électorale, c'est la procédure de droit commun qui s'applique au contentieux des élections locales ». Cf. OUEDRAOGO V., Le contentieux du processus des élections locales, Collection Précis de droit burkinabè, octobre 2008, pp. 133 à 152.

⁸⁶ La procédure contentieuse administrative est essentiellement écrite et surtout contradictoire. Même des délais abrégés comme ceux qui prévalent en matière électorale ne peuvent autoriser le juge à méconnaître ces principes. Dès lors que le tribunal a violé le principe du contradictoire, sa décision mérite d'être infirmée. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 16/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. BOUDA A., N'Do A. X. et UNIR/MS c/ CEIA de Sig-Noghin. Relativement au principe du respect des droits de la défense par le juge administratif, voir aussi CS. Ch. Adm., arrêt n° 002/1999-2000 du 19 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS et CDP ; CS. Ch. Adm., arrêt n° 003/2000 du 23 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS.

⁸⁷ « Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ne peut être examiné au fond que s'il existe effectivement une candidature déclarée ». Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 36/95 du 20 janvier 1995, aff. ZABA N. R. c/ MAT.

Article 260. Le recours contre la régularité du scrutin⁹⁰ peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen⁹¹ dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.⁹²

⁸⁸ Bien que le requérant ait invoqué les dispositions de cet article, le CE a estimé qu'« il se devait d'introduire son action à titre personnel et non en utilisant le sigle du parti dont il n'a pas reçu mandat. Il s'ensuit que son action est ambivalente et écarte du même coup le droit reconnu à tout citoyen par l'art. 259 du code électoral ». Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 02/2005-2006 du 13 février 2006, aff. UPR représenté par TRAORE A. c/ CECI de Bobo-Dioulasso et OUATTARA B.

La loi attribue aux partis régulièrement constitués la capacité d'ester en justice, et il est de notoriété que cette capacité est exercée par leurs représentants légaux, en l'occurrence leurs dirigeants. A défaut du dirigeant, cette capacité est dévolue à un représentant régulièrement mandaté. L'absence de preuve de l'existence de ce mandat entraîne par conséquent l'irrecevabilité de la requête d'appel. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 03/2005-2006 du 13 février 2006, aff. TRAORE A. et UPR c/ CECI de Bobo-Dioulasso et SANOU T.

En application du code électoral, le parti politique ou regroupement de formations politiques a éminemment qualité, capacité et intérêt dans une instance en validité ou en contestation de déclaration de candidature présentée et investie par lui ou par un parti adverse dans une circonscription électorale. L'intérêt à agir du parti ou regroupement de partis ne peut être écarté que s'il ne prend pas part à la compétition électorale. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 002/1999-2000 du 19 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS et CDP.

⁸⁹ Le recours contre l'éligibilité d'un candidat doit être introduit dans le délai après la publication des listes de candidature sous peine de forclusion. Cette irrecevabilité interdit d'examiner le fond de l'affaire. Voir Trib. Adm. de Ouahigouya, jugement n° 02 du 06 octobre 2000, CDP Gourcy c/ UDF et CECI Gourcy ; Trib. Adm. de Ouahigouya, jugement n° 03 du 06 octobre 2000, ULD de Ouahigouya c/ CDP et CECI de Ouahigouya.

⁹⁰ La preuve de la fraude doit être rapportée par celui qui l'allègue. La tentative de fraude, même avérée, ne constitue pas un motif d'annulation du scrutin. Voir Trib. Adm. de Dédougou, jugement n° 01 du 05 octobre 2000, ADF/RDA c/ CECI & CDP.

⁹¹ Une interprétation littérale de cet article aboutissant à exclure les partis politiques des personnes ayant qualité pour agir en contestation de la régularité du scrutin est contraire à l'esprit de la loi électorale. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 14/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. ADF/RDA du Houet c/ CEI des arrondissements de Konsa, Dafra et Do et la CEDI de Péni. Voir aussi CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 15/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. ADF/RDA du Houet c/ CEDI de Péni.

⁹² Le Conseil d'Etat ne saurait, sans violation flagrante des dispositions des art. 256 et 260 du code électoral, se déclarer compétent pour connaître d'un recours porté directement (en premier ressort) contre la régularité du scrutin en matière d'élection du maire, des adjoints au maire et des conseillers régionaux. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 23/2005-2006 du 17 juillet 2006, aff. OUEDRAOGO P. et ADF/RDA de Rouko c/ SAWADOGO M. et CDP de Rouko.

Tout recours contre la régularité du scrutin doit, sous peine de forclusion, être introduit dans le délai légal. Voir Trib. Adm. de Fada N'Gourma, jugement n° 001/2000 du 11 octobre 2000, PPDS c/ CECI Diapaga ; Trib. Adm. de Gaoua, jugement n° 001/2000 du 11 octobre 2000, PAI, CPS et ADF/RDA c/ CDP et CECI Diébougou ; Trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n° 007/2000 du 11 octobre 2000, SAWADOGO M., ILBOUDO S. et SEDGO E. c/ CECI Ouagadougou, et CS. Ch. Adm., arrêt n° 014/2000 du 19 octobre 2000 (arrêt confirmatif).

Article 261. Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif⁹³ par tout citoyen, dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.⁹⁴

Article 262. [*Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.* Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine.

La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures.⁹⁵ Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de soixante douze heures à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester lesdits résultats.

Le Conseil d'Etat statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les soixante jours qui suivent cette annulation.]

⁹³ Nul n'est censé ignorer la loi. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Le fait de plaider la méconnaissance de la procédure de saisine du tribunal administratif ne saurait prospérer. Le siège de la CECI ne saurait être confondu au greffe du tribunal ou en être un démembrement. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 11 du 09 octobre 2000, PAREN c/ CECI & CDP ; et Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 12 du 09 octobre 2000, ADF/RDA c/ CECI & CDP.

⁹⁴ Le code électoral a prévu deux recours distincts : celui contre la régularité du scrutin consacré par l'art. 260, et celui contre la régularité du dépouillement consacré par l'art. 261. Le scrutin est l'opération de vote qui se déroule entre 6 heures et 18 heures, et le dépouillement l'opération de décompte des voix dès la clôture du scrutin aux fins de répartition des sièges. Il serait donc contraire à la logique juridique de contester la régularité du dépouillement en invoquant des griefs propres au scrutin. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 17/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. DIALLO A. (UPR) c/ CEIA de Konsa. Voir aussi CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 20/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. SANOGO S. et UPR c/ CEIA de Konsa.

⁹⁵ Pour avoir la qualité d'appelant, il faut avoir été partie au procès devant le premier juge. La seule voie de recours dont cette formation politique aurait pu se prévaloir dans ces conditions, si elle existait, serait la tierce opposition. N'ayant donc pas été partie au procès en première instance, elle ne saurait avoir qualité pour interjeter appel contre le jugement ainsi rendu. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 07/2005-2006 du 13 février 2006, aff. UNIR/MS c/ Coordonnateur régional du PDP/PS de Bobo-Dioulasso et CEDI de Padéma.

Lorsque l'objet du recours n'est pas identique à celui présenté devant le premier juge, il y a alors une demande nouvelle en appel qui ne saurait être reçue en vertu du principe de l'immutabilité du litige. Ce principe interdit de modifier l'objet de la demande initiale en appel. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 17/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. DIALLO A. (UPR) c/ CEIA de Konsa.

Lorsqu'une décision d'annulation du scrutin dans des bureaux de vote a été prononcée, cette décision produit des effets à l'égard de tous et il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur le même chef de demande opposant l'appelant au même défendeur... Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 18/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. PITROIPA O. B. et ADF/RDA de Konsa c/ CEIA de Konsa.

Article 263. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1. Lorsque des irrégularités graves susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection.⁹⁶ Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en

⁹⁶ Relativement au contentieux du scrutin et du dépouillement, voir notamment :

- Trib. Adm. de Dori, jugement n° 001/200 du 29 septembre 2000, CFD et PAI du Yagha c/ MATS et CDP du Yagha. Dans la mesure où une même personne a fait acte de candidature dans deux secteurs différents sous deux identités différentes et a été élue dans chacun de ces secteurs comme conseiller municipal, il y a irrégularités dont la gravité entraîne l'annulation du scrutin. Voir cependant l'arrêt en appel n° 05/2000 du 11 octobre 2000. Dans cet arrêt infirmatif, la Chambre administrative de la Cour suprême a estimé que des erreurs matérielles commises tant sur les nom et prénom que sur la date de naissance lors de la transcription sur la liste de candidature sont imputables au MATS. Elles ne sauraient être opposées au parti qui en a été victime, et qui malgré ces erreurs a remporté les élections dans lesdits secteurs. Ce sont des irrégularités qui ne sont pas de nature à affecter la sincérité des résultats du scrutin dans lesdits secteurs... ;
- l'absence dans un bureau de vote de bulletins d'un parti prenant part aux élections, de même que l'inscription et le vote dans un bureau de vote de plusieurs personnes inscrites sur plusieurs listes électorales distinctes sont de graves irrégularités qui justifient l'annulation du scrutin dans ce bureau. Voir Trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n° 006/2000 du 11 octobre 2000, ADF/RDA, CPS, MTP, PAI, PLB, PNP, ULD et les Verts du Burkina c/ CECI Ouagadougou ; Trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n° 009/2000 du 11 octobre 2000, TIEMTORE J., OUEDRAOGO P. E. et TRAORE L. c/ CECI Ouagadougou
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 12/2005-2006 du 10 mai 2006, aff. OUEDRAOGO A. c/ CEDI de Tikaré, OUEDRAOGO G. A. et autres. Annulation des résultats des élections municipales dans 10 bureaux de vote où 50 personnes munis de déclaration de perte de carte d'électeur ont voté ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 13/2005-2006 du 10 mai 2006, aff. MAHAMANE A. et CDP Markoye c/ CEDI de Markoye et CFD ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 14/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. ADF/RDA du Houet c/ CEI des arrondissements de Konsa, Dafra et Do et la CEDI de Péné. La preuve des irrégularités dénoncées doit être régulièrement faite par leur mention dans les procès-verbaux. Le juge électoral ne saurait se contenter de simples affirmations, alors qu'il faudrait des irrégularités dont la gravité ou l'ampleur soit de nature à fausser les résultats du scrutin. Voir aussi CS. Ch. Adm., arrêt n° 006/2000 du 13 octobre 2000, aff. président de la CECI de Pouytenga c/ ADF/RDA ; CS. Ch. Adm., arrêt n° 007/2000 du 13 octobre 2000, aff. CDP Koupéla c/ CENI, ADF/RDA, PAREN et FR ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 16/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. BOUDA A., N'Do A. X. et UNIR/MS c/ CEIA de Sig-Noghin ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 18/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. PITROIPA O. B. et ADF/RDA de Konsa c/ CEIA de Konsa. La preuve des allégations d'irrégularités doit permettre d'établir de manière irréfutable l'existence d'irrégularités avérées de nature à entacher les résultats d'ensemble ;
- Un chef de village qui a passé la journée électorale à proximité du bureau de vote et a pris en charge la restauration des membres du bureau et des délégués des partis en compétition ne saurait constituer une irrégularité de nature à entacher la régularité du scrutin. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 32/06 du 03 mai 2006, SANOGO B. et UPR c/ CEDI de Bobo-Dioulasso. Voir aussi l'arrêt confirmatif CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 19/2005-2006 du 13 mai 2006. Voir également la note se rapportant à l'art. 81 ci-dessus.

Conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente.]

Article 264. Le tribunal administratif se prononce dans les soixante-douze heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.)

Article 265. *[Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.* A titre transitoire, pour l'établissement des listes électorales en vue du scrutin présidentiel de 2010, l'extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif ou déclaratif tenant lieu d'acte de naissance sont admis, à charge pour l'électeur de se faire établir l'une des pièces citées à l'article 52 ci-dessus avant la date retenue par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour le traitement final de la liste électorale. Les dispositions relatives au vote des burkinabè résidant à l'étranger n'entreront en vigueur que pour compter de 2015.]

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 266. Des textes réglementaires définiront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 267. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012)

N°	PROVINCES	NOMBRE DE SIEGES	
		Par province	Territoire national
1.	BALE	2	15
2.	BAM	2	
3.	BANWA	2	
4.	BAZEGA	2	
5.	BOUGOURIBA	2	
6.	BOULGOU	4	
7.	BOULKIEMDE	4	
8.	COMOE	2	
9.	GANZOURGOU	2	
10.	GNAGNA	3	
11.	GOURMA	2	
12.	HOUET	6	
13.	IOBA	2	
14.	KADIOGO	9	
15.	KENEDOUGOU	2	
16.	KOULPELEGO	2	
17.	KOMONDJARI	2	
18.	KOMPIENGA	2	
19.	KOURITENGA	2	
20.	KOURWEOGO	2	
21.	KOSSI	2	
22.	LERABA	2	
23.	LOROUM	2	
24.	MOUHOUN	2	
25.	NAHOURI	2	
26.	NAMENTENGA	2	
27.	NAYALA	2	
28.	NOUMBIEL	2	
29.	OUBRITENGA	2	
30.	UDALAN	2	
31.	PASSORE	3	
32.	PONI	2	
33.	SANGUIE	2	
34.	SANMATENGA	4	
35.	SENO	2	
36.	SISSILI	2	
37.	SOUM	2	

38.	SOUROU	2	
39.	TAPOA	2	
40.	TUY	2	
41.	YAGHA	2	
42.	YATENGA	4	
43.	ZIRO	2	
44.	ZONDOMA	2	
45.	ZOUNDWEOGO	2	
	TOTAL	111	

Récapitulatif de la répartition des sièges par niveau de circonscription :

- niveau provincial : 111 sièges
- niveau national : 16 sièges
- total: 127 sièges

TEXTES D'APPLICATION

Décret n° 91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et de ses démembrements candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales (J.O.BF. du 21 novembre 1991, p. 1356 et J.O.BF. n° 4 spécial du 16 avril 1992, p. 2) ; modifié par le décret n° 92-085/MFPMA du 24 avril 1992 (J.O.BF. du 30 avril 1992, p. 509).

Article 1. [Décret n° 92-085/MFPMA du 24 avril 1992 – Art. 1. Une autorisation d'absence continue non déductible du congé administratif annuel, de durée correspondant à la période de la campagne électorale telle que fixée par les textes en vigueur, est reconnue à tout agent civil de l'Etat et de ses démembrements officiellement inscrit sur la liste des candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales.]

Article 2. L'autorisation est accordée sur demande de l'intéressé après production des pièces justificatives, par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique. Elle est de droit.

Article 3. Le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Décret n°94-308/PRES/MAT du 2 août 1994, portant modalités d'application de l'article 27 de la loi n°4 et de l'article 16 de la loi n°7-93/ADP du 12 mai 1993, relatif aux conditions d'éligibilité aux Conseils de provinces ou de communes

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le Décret n°94-121/PRES du 20 mars 1994 portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n°94-122/PRES/PM du 22 mars 1994 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°3-93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'Administration Territoriale au Burkina Faso

VU la loi n°4-93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale, notamment en ses articles 93 et 94;

VU la loi n°7-93/ADP du 12 mai 1993 portant régime électoral des Conseillers de village, de secteur communal de département et de province;

SUR proposition du Ministre de l'Administration Territoriale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er juillet 1994

DECRETE.

ARTICLE 1 : Sont considérées comme ayant des intérêts économiques et sociaux certains dans une province ou une commune au sens de l'article 27 de la Loi n°4/93/ADP du 12 mai 1993 et de l'article 16 de la Loi n°7/93/ADP du 12 mai 1993 les personnes ci-après :

- les originaires de la collectivité concernée
- celles qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 août 1994

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale

Vincent T.KABRE.

Décret n° 2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin (J.O.BF. n°1 spécial du 29 mars 2002, p. 2).

Article 1. Dans le cadre des campagnes électorales, une autorisation d'absence continue, non déductible du congé administratif annuel, est accordée à tout agent de l'Etat et de ses démembrements, officiellement inscrit sur une liste de candidats et désirant battre campagne. Elle est de droit.

Article 2. Les salariés des structures autres que les démembrements de l'Etat relevant du code du travail, officiellement inscrits sur une liste de candidats et désirant battre campagne, bénéficient de l'autorisation d'absence prévue à l'article 1.

Article 3. L'autorisation d'absence est accordée sur la base d'une demande manuscrite de l'agent, revêtue d'un timbre fiscal de 200 F, comportant toutes pièces pouvant justifier la participation à l'opération de battre campagne.

Article 4. La décision d'octroi de l'autorisation d'absence est prise par :

- les ministres ou les présidents d'institutions pour ce qui concerne les agents relevant des structures centrales ;
- les hauts-commissaires pour ce qui concerne les agents relevant des structures déconcentrées de l'Etat ;
- les directeurs généraux et autorités assimilées pour ce qui concerne les agents relevant des structures rattachées des ministères et institutions publiques ;
- les premiers responsables des structures du secteur privé pour ce qui concerne leurs agents.

Article 5. La durée de l'autorisation d'absence est de trois semaines et elle est accordée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale.

Article 6. Le présent décret abroge les dispositions du décret n°91-422 du 21 novembre 1991, portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et de ses démembrements, candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales.

Article 7. Le ministre de la Fonction publique et du Développement institutionnel, le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Décret n° 2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d’affichage des listes électorales, (J.O. BF. n° 36 du 08 septembre 2005, p. 1338).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. En application de l’article 54 alinéa 2 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 ensemble ses modificatifs, les conditions de communication, de publication et d’affichage des listes électorales sont définies conformément aux dispositions ci-dessous.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Article 2. Les listes électorales sont publiées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.
La diffusion est assurée par voie de presse, d’affichage, sur Internet ou par tout autre moyen de communication de masse.

CHAPITRE III : DE L’AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

Article 3. Dès leur publication, les listes électorales sont affichées aux sièges des démembrements communaux, d’arrondissement et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). L’affichage doit porter sur l’intégralité des listes électorales de la commune, ou de l’arrondissement.

Article 4. L’affichage des listes électorales se fait soit sur des panneaux fixes ou mobiles soit sur les murs de bâtiments qui abritent les sièges des démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Dans tous les cas, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des listes électorales affichées.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) assure la protection contre toute manipulation frauduleuse du fichier électoral national mis en ligne sur Internet.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES

Article 5. Les candidats et les partis politiques ont un égal accès aux listes électorales.

Article 6. Après publication et affichage, les listes électorales ne peuvent être communiquées que pour contrôle et/ou consultation. Les modalités de communication des listes électorales sont précisées à l'article 7 ci dessous.

Article 7. Les listes électorales peuvent être consultées par tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale de la commune ou de l'arrondissement.

Elles peuvent être communiquées pour consultation ou contrôle par :

- les responsables des partis et formations politiques prenant part aux scrutins ;
- les candidats de la circonscription électorale.

Article 8. La communication des listes électorales se fait par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements sur la base d'une demande écrite des requérants ou directement par une connexion à Internet.

Article 9. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements peuvent, en fonction des périodes, fixer des horaires de consultations des listes électorales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLES DES MATIERES

Principales abréviations	vi
Sommaire	vii
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	5
CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS	5
Section 1 : De la création.....	5
Section 2 : De la composition.....	5
Section 3 : Des attributions.....	8
Section 4 : Du fonctionnement	10
Section 5 : Des démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).....	10
Paragraphe 1 : De la Commission électorale régionale indépendante (CERI)	10
Paragraphe 2 : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).....	11
Paragraphe 3 : De la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA)	11
Section 6 : Dispositions diverses	13
CHAPITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (ONEL)	15
CHAPITRE III : DU CORPS ELECTORAL.....	15
CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES.....	16
Section 1 : Des conditions d'inscription sur les listes électorales	16
Section 2 : De l'établissement et de la révision des listes électorales	17
Section 3 : De l'inscription en dehors des périodes de révision	20
Section 4 : Du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.....	21
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	22
CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE	23
CHAPITRE VII : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS	30
CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES	32
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO	36
CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES.....	36
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE.....	40
CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	40
CHAPITRE IV : DES OPERATIONS ELECTORALES	42
CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX.....	43

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLE NATIONALE	44
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	44
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE.....	46
CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES	47
CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	49
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	53
CHAPITRE VI : DES OPERATIONS ELECTORALES	54
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX	54
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX	56
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	56
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES.....	57
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	58
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE	59
CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL	59
CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES	60
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	61
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	61
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES.....	63
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	66
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE	69
CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS	69
CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.	69
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES	72
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	76
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	76
TEXTES D'APPLICATION	79
Décret n° 91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et de ses démembrements candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales	84

Décret n°94-308/PRES/MAT du 2 août 1994, portant modalités d'application de l'article 27 de la loi n°4 et de l'article 16 de la loi n°7-93/ADP du 12 mai 1993, relatif aux conditions d'éligibilité aux Conseils de provinces ou de communes.....	84
Décret n° 2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin	85
Décret n° 2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales.....	85